



République Française

ARRETE N° 2023-68

Portant sur la réglementation provisoire du stationnement en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement au numéro 1 rue de la pierre 17270 Montguyon, en agglomération, pour travaux sur façade de bâtiment d'un particulier, le samedi 13 mai 2023 de 8h00 à 17h30,

ARRETE

- ARTICLE 1** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au numéro1 rue de la pierre 17270 Montguyon sur deux emplacements le samedi 13 mai 2023 de 8h00 à 17h30
- ARTICLE 2** Les prescriptions du présent arrêté prendront effet dès l'installation de la signalisation.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire sera mise à disposition par la mairie de Montguyon.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 10 mai 2023


Julien CHEBOEUF
Maire de Montguyon
Charente-Maritime